



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 16478

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-7 et R 512-31

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 décembre 2005 demandant à la Mairie de Langoiran de déposer un dossier de remise en état comprenant une ESR pour son ancienne décharge située sur son territoire communal au lieu-dit « Gourdin »,

VU l'arrêté de consignation du 10 juillet 2006 pris à l'encontre de la commune de Langoiran pour l'établissement du dossier de remise en état de la décharge susvisée,

VU l'étude de réhabilitation de la décharge de Langoiran réalisée par la société ANTEA et transmise par Monsieur le Préfet de Gironde à l'Inspection des Installations Classées, le 8 décembre 2006,

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 septembre 2007,

VU l'avis émis par Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 11 octobre 2007,

CONSIDERANT qu'il a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Mairie de Langoiran est tenue, pour sa décharge communale constituée des deux dépôts répertoriés dans l'étude susvisée et située au lieu-dit « Gourdin », de respecter les dispositions ci-après.

Article 2

La remise en état devra notamment comprendre, pour les deux dépôts susvisés :

- le remodelage des dépôts afin d'établir des pentes supérieures à 3 % et garantir la stabilité des talus,
- la mise en place d'une couverture peu perméable sur le sommet et les flancs des massifs,
- la réalisation de fossés périphériques permettant de collecter et d'évacuer les eaux pluviales,
- l'apport de terre végétale sur une épaisseur suffisante,
- la revégétalisation de la zone,
- la mise en place d'un traitement des biogaz adapté conformément à l'article 3,

Les travaux mentionnés ci-dessus devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Biogaz

Le réseau de drainage du biogaz devra déboucher sur des événements. Des tests de pompage de biogaz seront réalisés.

Dans le cas où des tests révéleraient la présence de biogaz en quantité importante, une installation de valorisation ou, à défaut, une installation de destruction par combustion sera mise en place. Cette installation devra être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Les dispositions du présent article sont applicables après réalisation des travaux imposés à l'article 2.

Article 4

Tout dépôt de déchets sur le site est interdit.

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Article 5 : Surveillance des eaux superficielles

5.1. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles, au moins, de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux du ruisseau du Gourdin, en amont et en aval du site.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

5.2. L'eau prélevée doit faire l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques (Arsenic, Chrome, Cuivre et Nickel),
- DCO,
- Ammonium,
- Hydrocarbures totaux,
- Paramètres bactériologiques (coliformes thermotolérants, coliformes à 37°C, E. Coli et Enterocoques intestinaux).

Les résultats de ces contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés.

Article 6 : Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction à usage d'habitation,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 7 : Suivi-Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 6. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 8

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux demandées dans le présent arrêté, pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 9

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de 4 ans pour les tiers à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Langoiran et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Langoiran,

L'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 25 OCT. 2007

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

François PENY